



Réunion du 05/12/2022

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°45 Dossier transmis par la commission sénior D5 poule F
Affaire N°46 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule B
Affaire N°47 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
Affaire N°48 Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule D
Affaire N°49 Dossier transmis par la commission critérium Cd4 poule A
Affaire N°50 Dossier transmis par la commission futsal
Affaire N°230 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D2 poule A
Affaire N°231 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 à 8
Affaire N°232 Dossier transmis par la commission des jeunes U15 à 8
Affaire N°233 Dossier transmis par la commission U18 féminin inter district

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°46 rencontre n°24575127 du 26/11/2022 Cd3 poule B Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à USSON 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (HAUTES CHAUMES 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé USSON 50€

***N°47 rencontre n°24575215 du 26/11/2022 Cd3 poule C Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ETRAT LA TOUR 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANZIEUX 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ETRAT LA TOUR 50€

***N°48 rencontre n°24575306 du 26/11/2022 Cd3 poule D Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JOSEPH ST MARTIN 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAL DE MONS 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JOSEPH ST MARTIN 50€

***N°230 rencontre n°24858994 du 26/11/2022 U18 D2 poule A Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à SORBIERS TALAUDIÈRE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAVIGNEUX MONTBRISON 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé SORBIERS TALAUDIÈRE 30€

***N°231 rencontre n°25440213 du 27/11/2022 U15 à 8 Journée 1**



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ECOTAY MOINGT 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SAINTE UNITED) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ECOTAY MOINGT 30€

***N°232 rencontre n°25440216 du 04/12/2022 U15 à 8 Journée 2**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ECOTAY MOINGT 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ECOTAY MOINGT 30€

***N°233 rencontre n°25099032 du 03/12/2022 U 18 féminin inter district Journée 6**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST CHAMOND pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FC RIORGES) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST CHAMOND 30€

FORFAIT GENERAL

N°45	sénior D5 poule F	US METARE 2 551564	amende 75€
N°49	Cd4 poule A	ENT LIGNON COUZAN 6	amende 75€
N°50	futsal	MONTREYNAUD 2	amende 75€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°25	Cd1	SE MONTREYNAU 5 / FIRM FAYOL 5
Affaire N°26	sénior D4 poule D	CHAMPDIEU MARCILLY 2 / HAUT FOREZ ES 1
Affaire N°27	sénior D3 poule D	SORBIERS TALAUDIÈRE 2 / L'HORME US 2
Affaire N°28	sénior D5 poule F	SE SUC TERRENOIRE 2 / SCH LE CREUX 1
Affaire N°29	U18 D3 poule A	ST PAUL EN JAREZ 2 / GRAND CROIX 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°25

SE MONTREYNAUD 5 N°542421 contre FIRM FAYOL 5 N°539846

Championnat Cd1

Match N°24574722 du 19/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de SE MONTREYNAUD

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur SBAA Salim du club de SE MONTREYNAUD était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE MONTREYNAUD pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Le club de SE MONTREYNAUD est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur SBAA Salim licence n° 2598633280 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à FIRM FAYOL 5 sur le score de 0 à 5.

Les frais de dossier sont imputés à SE MONTREYNAUD soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/12/2022

AFFAIRE N°26

CHAMPDIEU MARCILLY 2 N° 590363 contre HAUT FOREZ ES 1 N°550799

Championnat sénior D4 poule D

Match N°24870081 du 27/11/2022

Joueurs en état de suspension du club de HAUT FOREZ

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur BARLET Théo du club de HAUT FOREZ était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de HAUT FOREZ pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :



Match perdu par pénalité à HAUT FOREZ 1 avec – 1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de HAUT FOREZ est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur BARLET Théo licence n°2545024736 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 12/12/2022 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à CHAMPDIEU MARCILLY 2 sur le score de 1 à 0 .

Les frais de dossier sont imputés à HAUT FOREZ soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 12/12/2022

AFFAIRE N°27

SORBIERS TALAUDIERE 2 N°564205 contre L'HORME US 2 N°517279

Championnat : sénior D3 Poule D

Match n° 24635456 du 20/11 /2022

Match arrêté : intervention des pompiers.

DECISION

Considérant que suite au rapport de l'arbitre, celui-ci confirme que le match a été arrêté à la 81 ème minute : le joueur n°4 du club de SORBIERS TALAUDIERE s'est blessé nécessitant l'intervention des pompiers.

Constatant que les joueurs de l'équipe de SORBIERS TALAUDIERE n'étaient pas capables de reprendre le jeu après avoir vu l'état de la blessure de leur coéquipier.

Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, la CR décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

AFFAIRE N°28

SE SUC TERRENOIRE 2 N° 518872 contre SCH LE CREUX 1 N°561186

Championnat : sénior D5 Poule F

Match n°24870856 du 13/11/2022

Réclamation d'après match du club de ST CHAMOND LE CREUX

Motif : D'après mes informations leur entraîneur : Mr ESER CINAR était suspendu mais il était sur le terrain. Aurait-il joué sous le nom d'une autre licence ? Pouvez-vous vérifier s'il a usurpé l'identité d'un autre entraîneur ? de plus je souhaiterais contester l'installation sportive sur laquelle nous avons joué, il était notifié et prévu de jouer sur la pelouse et on nous a fait jouer sur synthétique.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de ST CHAMOND LE CREUX formulée par courriel le15/11/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs de SE SUC TERRENOIRE étaient qualifiés pour la rencontre.

L'utilisation des terrains est programmée par ST ETIENNE METROPOLE.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND LE CREUX 40€.

Dossier transmis à la commission compétente.

En conséquence, la CR décide : résultat du terrain.

AFFAIRE N°29

ST PAUL EN JAREZ 2 N°529727 contre GRAND CROIX 1 N°516403

Championnat : U18 D3 Poule A

Match n°25423876 du 26/11/2022

Réserve d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ

Je soussigné CANNELLA Mario licence n° 2558615749 dirigeant du club ST PAUL EN JAREZ formule des réserves sur la qualification et ou la participation des joueurs AYMEN MIAHOUBI , IMRANE KHALDI , KIFTON LABONTE ,RAYAN BOUGUERRA , DJESSIM ABELICHE ,SOULEYMEN ZAIANI ,HAMZA HAMMACHE ,HERMAN LABONTE , LYAS CHIKOUCHE , FABIO ALESSI ,AMEN DHOUAIBI , LUCAS GRANGIER du club de GRAND CROIX LORETTE, pour le motif suivant : la licence des joueurs AYMEN MIAHOUBI , IMRANE KHALDI , KIFTON LABONTE ,RAYAN BOUGUERRA , DJESSIM ABELICHE ,SOULEYMEN ZAIANI ,HAMZA HAMMACHE ,HERMAN LABONTE , LYAS CHIKOUCHE , FABIO ALESSI ,AMEN DHOUAIBI , LUCAS GRANGIER ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.



Je soussigné CANNELLA Mario licence n° 2558615749 dirigeant de ST PAUL EN JAREZ formule des réserves sur la qualification ou la participation des joueurs RAYAN BOUGUERRA, DJESSIM ABELICHE, SOULEYMEN ZAANI, HAMZA HAMMACHE HERMAN LABONTE, ILYAS CHIKOUCHE, FABIO ALESSI, AMEN DHOUBI, LUCAS GRANGIER, MERWAN SAHTOUT du club de GRAND CROIX LORETTE pour le motif suivant sont inscrits sur la feuille de match plus de ...joueurs mutés hors période.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserves d'avant match du club de ST PAUL EN JAREZ formulée par courriel le 27/11/2022, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable

Après vérification, la CR constate que tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

La 2^{ème} réserve est recevable sur le fond mais non conforme sur la forme.

Après vérification, la CR constate que l'équipe est en conformité avec l'article concernant les mutés. Art 160.1. c de la FFF.

Dossier transmis à la commission compétente.

Frais de dossier à la charge de ST PAUL EN JAREZ. Amende 40€

En conséquence, la CR décide : résultat du terrain.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI